

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

BLEECKER

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2018

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1 Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

1.1. Contrat de domiciliation avec la SNC SINOUE IMMOBILIER

Personnes concernées : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD et Monsieur Philippe BUCHETON, Membres du Directoire.

Nature et objet : Votre société bénéficie d'un contrat de domiciliation au 39, avenue George V à PARIS (75008). Cette domiciliation a été consentie par la SNC SINOUE IMMOBILIER.

Modalités : Le montant total pris en charge par votre société sur l'exercice au titre de ce contrat s'élève à 1 600 euros HT.

Motif justifiant la convention : Cette convention s'inscrit dans le schéma d'externalisation choisi par votre société qui n'emploie pas de salarié. Ce choix permet à votre société de fluidifier et optimiser la circulation des informations et la prise de décisions grâce à la proximité des dirigeants et des équipes d'asset managers.

1.2. Mandat de gestion et d'administration avec la SNC SINOUE IMMOBILIER – Actif immobilier situé à Gennevilliers

Personnes concernées : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD et Monsieur Philippe BUCHETON, Membres du Directoire.

Nature et objet : Votre société bénéficie de prestations d'assistance de gestion et d'administration d'un actif immobilier situé à Gennevilliers (92). Ce mandat de gestion s'inscrit dans la volonté de votre société d'externaliser la gestion locative au quotidien, les relations avec les locataires ainsi que la gestion technique, administrative et juridique de l'immeuble.

Honoraires de Gestion technique et Gestion locative

Les honoraires de gestion technique sont égaux à 2 € hors taxes par m² conformément aux surfaces des locaux loués inscrites aux baux.

Les honoraires de gestion locative sont égaux à 1000 € hors taxes par an par bail, étant précisé que le montant total de ces honoraires ne pourra excéder la somme de 5000 euros hors taxes par an.

Honoraires de Gestion des locaux vacants

Pour les locaux vacants le mandataire facturera trimestriellement au mandant au titre du présent mandat un montant égal à 2 € hors taxes par m² bâti et par an.

La durée du mandat a été fixée au 31 décembre 2019, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf résiliation anticipée annuelle.

La facturation relative à ce mandat interviendra à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} septembre 2018.

II. CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

1 Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1.1. Contrat de gestion avec la SNC SINOUHE IMMOBILIER

Personnes concernées : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD et Monsieur Philippe BUCHETON, Membres du Directoire.

Nature et objet : Votre société bénéficie d'un contrat de gestion avec la société Sinouhé Immobilier qui assure les missions suivantes :

- Prestations d'assistance à la stratégie du groupe,
- Prestations d'acquisition :
 - o Assistance dans la recherche d'actifs,
 - o Audit des actifs sélectionnés,
 - o Négociation,
 - o Mise en place de financements,
- Prestations de financement :
 - o Conseil,
 - o Assistance à la recherche d'offres de prêt,
 - o Négociation,
 - o Rédaction des conventions pour la mise en place des financements,
- Prestations de vente,
- Prestations d'asset management.

Les conditions de rémunération des prestations du contrat de gestion sont les suivantes :

Type de prestation	Base de rémunération	Rémunération
Prestations d'assistance à la stratégie du Groupe :	Dernière valeur d'expertise cumulée de l'ensemble des immeubles détenus	0,1875% par trimestre
Prestations d'asset management :	Dernière valeur d'expertise cumulée de l'ensemble des immeubles détenus	0,1875% par trimestre, et au minimum 1 000 euros par trimestre
Prestations d'acquisition :	Valeur de l'immeuble déterminée dans le prix d'acquisition	1,50%
- En cas de levée anticipée d'option de contrat de crédit-bail immobilier :	Valeur de l'immeuble déterminée dans le prix d'acquisition	0,30%
- En cas d'acquisition par signature d'un contrat de promotion immobilière :	Montant du contrat de promotion immobilière augmenté du prix d'acquisition concomitante	1,50%
- En cas de VEFA :	Montant de la VEFA	1,50%
Prestations de financement :	Montant en principal du financement	1,00%
Prestations de vente :	Valeur de l'immeuble déterminée dans le prix de vente	1,50%
- En cas de vente par signature d'un contrat de promotion immobilière :	Montant du contrat de promotion immobilière augmenté du prix de vente en cas de vente concomitante	1,50%
- En cas de VEFA :	Montant de la VEFA	1,50%

Modalités : Le montant total versé et constaté en charge sur l'exercice au titre de ce contrat s'élève à 3 694 806 € HT.

1.2. Avenants aux mandats de gestion et d'administration avec la SNC SINOUHE IMMOBILIER

1.2.1. Avenant N°5 concernant la gestion locative de l'actif immobilier situé à Bussy Saint Georges

Personnes concernées : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD et Monsieur Philippe BUCHETON, Membres du Directoire.

Nature et objet : Votre société bénéficie de prestations d'assistance de gestion et d'administration d'un actif immobilier situé à Bussy Saint Georges (77). Cet avenant s'inscrit dans la volonté de votre société de se conformer à la loi « Pinel » qui modifie la présentation des honoraires de gestion pour les ventiler en : « *Honoraires de Gestion Technique et Gestion locative* » et « *Honoraires de Gestion des locaux vacants* » :

Honoraires de Gestion technique et Gestion locative

Les honoraires de gestion technique sont égaux à 2 € hors taxes par m² conformément aux surfaces des locaux loués inscrites aux baux.

Les honoraires de gestion locative sont égaux à 1000 € hors taxes par an par bail, étant précisé que le montant total de ces honoraires ne pourra excéder la somme de 5000 euros hors taxes par an.

Honoraires de Gestion des locaux vacants

Pour les locaux vacants le mandataire facturera trimestriellement au mandant au titre du présent mandat un montant égal à 2 € hors taxes par m² bâti et par an.

La durée du mandat a été fixée au 31 décembre 2025, sauf résiliation anticipée annuelle.

1.2.2. Avenant N°3 concernant la gestion locative de l'actif immobilier situé à Hem

Personnes concernées : Madame Muriel Marcilhacy-Giraud et Monsieur Philippe Bucheton, Membres du Directoire.

Nature et objet : Votre société bénéficie de prestations d'assistance de gestion et d'administration d'un actif immobilier situé à Hem (77). Cet avenant a pour objet de fixer la date d'expiration du mandat de gestion au 31 décembre 2025, sauf résiliation anticipée annuelle. Il est rappelé que les honoraires de gestion locative sont de 2% hors taxe des sommes facturées au titre des loyers et des charges.

Modalités : Le montant total versé et constaté en charge sur l'exercice au titre de **ces deux mandats** s'élève à 16 749 € HT.

1.3. Convention avec la SARL HESTER COMMUNICATION

Personnes concernées : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD et Monsieur Philippe BUCHETON, Membres du Directoire.

Nature et objet : Votre société bénéficie d'une convention avec la société SARL HESTER COMMUNICATION dans le cadre de son activité de communication d'organisation événementielle et de relations publiques.

Modalités : Le montant total pris en charge par votre société sur l'exercice au titre de cette convention s'élève à 46 000 € HT.

1.4. Convention de compte courant non bloqué conclue avec la SAS AM DEVELOPPEMENT

Personne concernée : Monsieur Philippe BUCHETON, Membre du Directoire.

Nature et objet : Mise à disposition de compte courant. Au 31 août 2018, le compte courant de la SAS AM DEVELOPPEMENT s'élève à 10 700 €. Conformément à l'avenant n°1 en date du 31 juillet 2015 à la convention du 31 août 2011, le compte courant est rémunéré sur la base du taux d'intérêts déductibles fiscalement pour les comptes d'associés.

Modalités : Les intérêts pris en charge au cours de l'exercice s'élèvent à 43 957 € HT

1.5. Convention de compte courant non bloqué conclue avec la SARL THALIE

Personne concernée : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD, Membre du Directoire.

Nature et objet : Mise à disposition de compte courant. Au 31 août 2018, le compte courant de la SARL THALIE s'élève à 35 398 €. Conformément à l'avenant n°1 en date du 31 juillet 2015 à la convention du 31 août 2011, le compte courant est rémunéré sur la base du taux d'intérêts déductibles fiscalement pour les comptes d'associés.

Modalités : Les intérêts pris en charge au cours de l'exercice s'élèvent à 134 458 € HT

1.6. Conventions de licence non exclusive de la marque "BLEECKER" au profit des filiales et sous-filiales

Personnes concernées : Madame Muriel MARCILHACY-GIRAUD et Monsieur Philippe BUCHETON, Membres du Directoire.

Nature et objet : La marque "BLEECKER" dont votre société est propriétaire, est concédée, à titre gratuit, aux filiales et sous-filiales de BLEECKER, ainsi qu'à l'Asset Manager, la SNC SINOUHE IMMOBILIER. La licence non exclusive de la marque "BLEECKER" et du logo y attaché comprend :

- le nom BLEECKER qui a fait l'objet :
 - o d'un enregistrement en date du 03.04.2002 auprès de l'INPI PARIS sous le numéro national 02 3 157 262, renouvelé le 22.03.2012,
 - o d'un enregistrement auprès de l'OHMI en date du 04.05.2005 sous le numéro 003530664, renouvelé le 03.11.2013 ;

- le logotype attaché qui a fait l'objet :
 - o d'un enregistrement auprès de l'INPI PARIS le 07.06.2002 sous le numéro national 02 3 168 214, renouvelé le 22.03.2012,
 - o d'un enregistrement auprès de l'OHMI en date du 09.06.2005 sous le numéro 003507878, renouvelé le 03.11.2013.

Cette convention a été renouvelée le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Modalités : Aucun produit ou redevance n'a été constaté au titre de l'utilisation de la marque « BLEECKER ».

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 20 décembre 2018

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International

Farec



Arnaud Dekeister
Associé



Amandine Huot-Chailleux
Associée



Bénédicte Emile Dit Bordier
Associée

Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital envisagée par annulation d'actions

BLEECKER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 20 787 356,70 €
39 avenue George V
75008 Paris

Assemblée Générale Mixte du 21 février 2019
8^{ème} résolution

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Farec

Commissaire aux Comptes

29 rue Claude Decaen
75012 Paris

Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital envisagée par annulation d'actions

BLEECKER

Assemblée Générale Mixte du 21 février 2019
(8^{ème} résolution)

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre de la 6^{ème} résolution de la présente assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée approuve au préalable l'opération d'achat par votre société de ses propres actions.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 18 janvier 2019

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton

Farec

Membre français de Grant Thornton International



Arnaud Dekeister
Associé



Amandine Huot-Chailleux
Associée



Bénédicte Emile Dit Bordier
Associée

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

BLEECKER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 20 787 356,70 €
39 avenue George V
75008 Paris

Assemblée Générale Mixte du 21 février 2019

9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Farec

Commissaire aux Comptes

29 rue Claude Decaen
75012 Paris

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

BLEECKER

Assemblée Générale Mixte du 21 février 2019

9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations suivantes sur lesquelles vous êtes amenés à vous prononcer :

- i. la proposition de délégation au Directoire de la compétence :
 - de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société, de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société (9^{ème} résolution) ;

- de décider une augmentation de capital, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société, de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société (10^{ème} résolution) ;
- de décider une augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans la limite de 20 % du capital par an, tant en France qu'à l'étranger, par une offre par voie de placement privé visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros ou en devises, d'actions ordinaires, de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société (11^{ème} résolution) ;

La souscription des actions et des valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, au titre des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

- d'augmenter le nombre de titres émis (dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée générale), dans le cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, lorsque le Directoire constatera une demande excédentaire dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale (13^{ème} résolution) ;

Le montant nominal de l'augmentation de l'émission d'actions ordinaires décidée s'imputera sur les montants nominaux maximaux définis par les 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

ii. la proposition de délégation au Directoire du pouvoir :

- de déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, pour une durée de 26 mois, et fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes (12^{ème} résolution) :
 - le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au premier alinéa ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds d'augmentation de capital fixés par les 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

- de procéder, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivantes du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société (14^{ème} résolution).

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la 14^{ème} résolution ne pourra excéder 10 % du capital social au moment de l'émission.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation sera toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (15^{ème} résolution) :

- en vertu des 7^{ème} et 9^{ème} à 14^{ème} résolutions, ne pourra excéder 10 millions d'euros, ce montant étant toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser, le cas échéant, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- et le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital ne pourra excéder le plafond de 100 millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, en vertu des 9^{ème} à 14^{ème} résolutions.

Ces opérations seront réalisées dans la limite des plafonds, globalement prévus, pour les 9^{ème} à 14^{ème} résolutions, en cas d'adoption de celle-ci.

Le Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois :

- la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription dans le cadre des 10^{ème}, 11^{ème} et 13^{ème} résolutions ;
- le pouvoir de fixer les modalités des opérations visées aux 12^{ème} et 14^{ème} résolutions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription (10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions) et sur certaines autres informations concernant les opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Directoire.

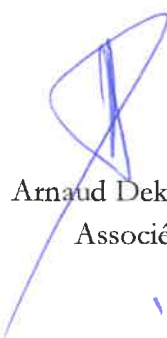
Neuilly-sur-Seine et Paris, le 18 janvier 2019

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton

Farec

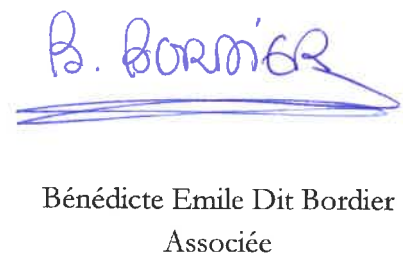
Membre français de Grant Thornton International



Arnaud Dekeister
Associé



Amandine Huot-Chailleux
Associée



B. BORDIER
Associée

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

BLEECKER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 20 787 356,70 €
39 avenue George V
75008 Paris

Assemblée Générale Mixte du 21 février 2019
16^{ème} résolution

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Farec

Commissaire aux Comptes

29 rue Claude Decaen
75012 Paris

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

BLEECKER

Assemblée Générale Mixte du 21 février 2019 (16^{ème} résolution)

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des salariés ou des mandataires sociaux de la Société, ou à certains d'entre eux, et/ou des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Directoire et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.


Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 18 janvier 2019

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International

Farec



Arnaud Dekeister
Associé



Amandine Huot-Chailleux
Associée



Bénédicte Emile Dit Bordier
Associée

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

BLEECKER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 20 787 356,70 €
39 avenue George V
75008 Paris

Assemblée Générale Mixte du 21 février 2019
17^{ème} résolution

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Farec

Commissaire aux Comptes

29 rue Claude Decaen
75012 Paris

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

BLEECKER

Assemblée Générale Mixte du 21 février 2019
(17^{ème} résolution)

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de votre société, ou à certains d'entre eux, et/ou des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Directoire portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 18 janvier 2019

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton

Farec

Membre français de Grant Thornton International



Arnaud Dekeister
Associé



Amandine Huot-Chailleux
Associée



Bénédicte Emile Dit Bordier
Associée